

# ANALYSE CRITIQUE DES MECANISMES PENAUX DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES ET DES PRODUITS STUPEFIANTS EN DROIT CONGOLAIS

**Pascal MOTSHIKANA ELEMBA**

*Assistant à la faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani*

**\*Auteur Correspondant:**

---

## RESUME :

*Le droit international sur les stupéfiants est né d'un ensemble de traités internationaux et de conventions ratifiées par les pays signataires. Les conventions fournissent l'esprit des normes que les Etats retranscrivent à l'échelle nationale sous forme de lois ; elles lient les Etats signataires à certains principes qu'ils le voient contraints de respecter.*

*Le trafic de drogue étant un commerce international illicite comprenant la culture, la fabrication, la distribution et la vente de substances interdites par la loi, il convient de préciser que ce trafic de drogues appartient à un ensemble de pratiques illégales permettant de financer le crime organisé.*

*C'est pourquoi le trafic illicite de drogues génère des dommages non négligeables dans le monde. L'éventail des flux issus de cette activité donne lieu à l'apparition des organisations criminelles, des effets néfastes sur la santé publique et la question du blanchiment d'argent.*

*En effet, notre pays semble avoir une mauvaise application des lois, le trafic de drogues est considéré comme un crime en RDC, or les autorités n'imposent pas systématiquement la peine la plus sévère pour punir les trafiquants de drogues.*

*Or, Les lois actuelles dans notre pays datées depuis 1917 et n'ont jamais été modifiées, d'autant plus que la RDC joue un tout petit rôle actif dans les efforts visant à juguler le trafic de drogues et fait généralement preuve de peu de volonté s'agissant de combattre l'expansion intensive de cette activité à l'intérieur de ses propres frontières.*

## SUMMARY

*International law on drugs was born from a set of international treaties and conventions ratified by the signatory countries. The conventions provide the spirit of the norms that States transcribe at the national level in the form of laws; they bind the signatory States to certain principles that they are obliged to respect.*

*As drug trafficking is an international illicit trade involving cultivating, manufacturing, distributing and selling of substances prohibited by law, it should be noted that drug trafficking is part of a set of illegal practices used to finance organized crime.*

*That is why the illicit drug trafficking generates significant damage in the world. The range of flows resulting from this activity gives rise to the appearance of criminal organizations, adverse effects on public health and the issue of money laundering.*

*Indeed, our country seems to have a bad application of laws, drug trafficking is considered a crime in DRC, but authorities do not systematically impose the most severe punishment to punish drug traffickers.*

*The current laws in our country date back to 1917 and have never been amended, especially since the DRC plays a very small active role in efforts to curb drug trafficking and generally shows little will to combat the intensive expansion of this activity within its own borders.*

## INTRODUCTION

La crise économique et sociale a accentué le processus de paupérisation des populations les plus démunies et les a coupées des circuits leur permettant d'accéder aux ressources. L'absence de soutien et d'appui des pouvoirs publics ; la rupture des liens sociaux et le processus d'individualisation dans les villes ; ont entraîné l'exclusion et la marginalisation des couches sociales les plus vulnérables. Cette vulnérabilité s'est manifesté par le développement du phénomène de la déviance notamment la prostitution et la drogue et leur cortège de violences. Les jeunes et les femmes sont les plus affectés par ces fléaux.<sup>1</sup>

La consommation des stupéfiants est l'une des préoccupations de la vie et de l'ensemble de la société.

La drogue est l'une des plus vieilles découvertes du monde. En effet pour chaque siècle passé, nous avons pu constater l'apparition de plusieurs substances différentes. A la découverte de l'Amérique, les hommes considéraient les drogues comme des épices, synonyme de richesse et abondance<sup>2</sup>.

La consommation abusive de la drogue plonge chaque année des milliers de jeunes dans la déchéance physique et mentale. Dans un contexte de crise, la drogue présente des enjeux politiques, économiques et sociaux. Elle permet, en effet, de financer les conflits armés, le trafic d'armes et le blanchiment de capitaux. La drogue constitue un facteur d'instabilité sociale et politique entraînant la violence et se traduisant souvent par une déstabilisation des Etats et une perversion des circuits économiques.<sup>3</sup>

Sur le plan individuel, la consommation abusive de la drogue a des effets néfastes sur la santé physique et mentale des usagers. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle touche la catégorie sociale la plus jeune en raison de la baisse de l'âge des toxicomanes. Les jeunes et les adolescents usant de la drogue sont souvent confrontés au chômage, au sous-emploi et à la précarité de leurs conditions et celles de leurs parents.

La consommation de la drogue, de l'alcool et autres produits stupéfiants appartient à cette panoplie de comportements dont les adolescents sont particulièrement touchés. La drogue véhicule une double dimension négative, par le risque et les conséquences graves que peut entraîner sa consommation dans la société mais aussi positive en raison de la puissance symbolique de l'interdit qu'elle peut exercer chez certains jeunes.

La problématique de la consommation des stupéfiants dégage une montée de cas aux effets comportementaux qui indiquent la tendance ascendante, d'agressivité, de violence, incompréhension, de vol, de viols, de harcèlement sexuel tout ceci basé sur la hausse du taux de criminalité en République Démocratique du Congo plus particulièrement dans la ville de Kisangani.

Notons que sur le plan international, la République Démocratique du Congo est signataire des plusieurs conventions internationales en matière de lutte contre le trafic et la consommation de la drogue notamment : la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention sur les substances psychotropes de 1971, la convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Et sur le plan national, notre législation possède quelques instruments juridiques qui luttent contre le trafic des drogues et consommation abusive des produits stupéfiants notamment : la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, l'ordonnance-loi du 22 janvier 1903 approuvée par décret du 1<sup>er</sup> mars 1903 portant mesures contre l'usage de fumer le chanvre, la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Cependant, nous remarquons que toutes ces dispositions pénales tant sur le plan international que national se préoccupent plus à prévenir ce fléau qui ronge l'humanité actuellement sur la santé physique et morale et qui constitue un danger économique et social pour toute société, ces mécanismes ne suffisent pas à réprimer efficacement ce phénomène à travers le monde et cela ne favorise pas la bonne croissance éducationnelle surtout des plus jeunes dans toute société.

De nos jours, il s'observe une montée significative de la délinquance des jeunes adolescents à Kisangani identifiés dans les groupes criminogènes dans plusieurs coins de la ville et qui sont plongés dans le trafic des drogues et autres produits

---

<sup>1</sup> <https://www.cairn.fr/politique-criminelle-de-drogue-2003>, 07 Octobre 2021 à 01h30 PM.

<sup>2</sup> Léonard, L. COUSINEAU, (2002), classification, caractéristiques et effets généraux des drogues, Montréal, 2002

<sup>3</sup> Idem

stupéfiants, bien que certains rapports ne les prouvent pas devant les instances compétentes, il sied de remarquer les dégâts que causent ces jeunes qui s'adonnent à la vente et à la consommation abusive de la drogue à travers la ville de Kisangani.

Voilà pourquoi nous voudrions faire une analyse critique sur tous ces mécanismes pénaux mis en place par la législation congolaise en matière de trafic des drogues et des produits stupéfiants qui sont inefficaces pour lutter contre ce phénomène à travers tous les coins du pays en raison de plusieurs facteurs qui favorisent ce trafic et voir dans la mesure du possible proposer quelques pistes de solutions car jusqu'à ce jour notre pays n'a pas encore une loi spéciale pour lutter contre le trafic et la consommation des drogues et des produits stupéfiants.

Nous avons fait recours à la méthode juridique<sup>4</sup> pour pouvoir interpréter le droit positif congolais à travers ses instruments juridiques en matière de lutte contre le trafic de la drogue et des produits stupéfiants ; Cette méthode juridique a été appuyée par une approche sociologique, ce qui nous a permis d'analyser les faits sociaux qui concernent la consommation des produits stupéfiants. Ainsi, la technique documentaire nous a permis de récolter les données à travers la consultation de l'internet et autres documents pour la réalisation de notre recherche en faisant une recherche télématique et aussi un entretien libre.

La présente étude comporte deux grands points dont le premier va traiter les aspects criminologiques liés au trafic de drogues et le second parlera de l'inventaire de la législation pénale congolaise en matière du trafic des drogues et des produits stupéfiants : atouts et limites.

## I. LES ASPECTS CRIMINOLOGIQUES LIES AU TRAFIC DE DROGUES

La question de la drogue est l'un des défis les plus complexes auxquels le monde est actuellement confronté.

Le conseil de sécurité des Nations Unies est de plus en plus préoccupé par les graves menaces que font peser le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée sur la paix et la stabilité internationale partout dans le monde.

### I.1 : Le trafic de la drogue, quid ?

#### I.1.1. Notions des concepts opératoires

Le dictionnaire Larousse définit « la drogue » comme étant toute substance psychotrope naturelle ou synthétique, généralement nuisible pour la santé, susceptible de provoquer une toxicomanie, et consommée en dehors d'une prescription médicale.<sup>5</sup>

En effet, on l'appelle « drogue » toute substance qui agit sur le cerveau et en particulier le fonctionnement (sensations, perception, humeurs, motricité)

Par « trafic de la drogue », ce dernier désigne les échanges commerciaux illégaux de substances psychotropes réglementées par les différentes conventions de l'ONU (1961, 1971 et 1988).

Le trafic de stupéfiants est un commerce international illicite comprenant la culture, la fabrication, la distribution et la vente de substances interdites par la loi.

Il convient de préciser que le trafic de la drogue appartient à un ensemble de pratiques illégales (trafic d'armes, trafic de main d'œuvre, etc.) permettant de financer le crime organisé.

#### I.1.2. Les drogues licites et illicites

Autrefois, on considérait comme drogues les substances végétales ou animales utilisées comme médicaments. Aujourd'hui, ce terme désigne toute substance agissant sur les fonctions naturelles du corps, notamment sur le psychisme (conscience, réflexion, perception et sensations).

C'est pourquoi on parle aussi de substances psychotropes.

**a) Les drogues licites :** Par drogue licite<sup>6</sup>, il faut voir les substances qui entrent dans cette catégorie qui sont l'alcool et le tabac, mais aussi certains médicaments ayant un effet psychotrope et utilisés dans cette optique. Il y a cependant cette catégorie des drogues autorisées pour la consommation telles que citées ci-haut.

<sup>4</sup> GRAWITZ M, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> édition, Paris Dalloz, 2001, p.112.

<sup>5</sup> Larousse de poche, Paris, 2012

<sup>6</sup> Francis CABALLERO, *Droit de la drogue*, Dalloz, Paris, 1989, p55.

**b) Les drogues illicites :**

Par contre, par drogues illicites, nous avons l'héroïne, la cocaïne, les amphétamines et le cannabis qui sont autant d'exemples de drogues illicites. Il est interdit d'en consommer, d'en posséder, d'en cultiver et d'en vendre. Ces substances et de nombreuses autres figurent toutes dans la liste des stupéfiants prohibés. Le terme stupéfiant est de nature juridique ; il ne s'applique pas seulement aux drogues illicites mais aussi à des substances délivrées ou vendues sous stricte surveillance.

La drogue illicite est une drogue dont la consommation et la vente sont interdites par la loi d'un pays ; c'est pourquoi le caractère illicite de certaines drogues varie d'une législation (et donc d'un pays) à l'autre. Le cannabis, par exemple, est illicite en France mais autorisé sous réglementation stricte à la vente et à la consommation aux Pays-Bas.

La différenciation entre les drogues licites et illicites est que le caractère illicite d'une drogue provient notamment de sa dangerosité.

**I.2. Quelques différentes sortes de drogues couramment utilisées****a) L'alcool**

L'alcool est sans doute la drogue la plus disponible et accessible dans le monde entier. Elle est buvable et ses premiers effets sont les suivants : euphorie discrète conduisant à l'intoxication et à la désinhibition.

L'utilisation prolongée d'alcool peut entraîner des modifications organiques qui se manifestent par des symptômes physiques et psychologiques. En l'occurrence, il y a la mort des cellules hépatiques et cérébrales, la cardiopathie et l'engorgement des vaisseaux sanguins.

L'alcool produit une dépendance physique et la tolérance se développe à un stade avancé. Tout prouve que la dépendance face à l'alcool a un lien héréditaire. Il ressort d'études que les enfants de grands buveurs ont, une fois adultes, des problèmes face à l'alcool<sup>7</sup>

**b) Le cannabis**

La marijuana et le haschisch sont obtenus à partir du chanvre (*cannabis sativa*). Le tétrahydrocannabinol (THC) est le principal ingrédient hallucinogène qui modifie l'humeur et la perception. Le cannabis ou la marijuana peuvent être fumés soit sous forme de cigarettes roulées à la main, soit dans des pipes spéciales. Le cannabis se fume dans tous les groupes sociaux et à âges divers et serait la drogue illicite la plus couramment utilisée.

Ceux qui la consomment avancent diverses raisons : la curiosité, les pressions sociales, etc. Le THC et les autres constituants du cannabis sont testés pour être éventuellement utilisés dans le traitement de l'asthme, de l'épilepsie, du glaucome et de la nausée provoquée par des médicaments chimiothérapeutiques contre le cancer. L'utilisation clinique du cannabis à ces fins reste à prouver<sup>8</sup>

**c) Le tabac**

Tout prouve que fumer des cigarettes est une cause de maladie chez les fumeurs et, par le tabagisme involontaire (passif), également chez ceux qui n'ont jamais fumé. La fumée de cigarettes sous forme de gaz et de particules contient des milliers d'agents dont beaucoup peuvent endommager les tissus et entraîner des maladies.

Le tabagisme pendant la grossesse entraîne un épaissement des membranes du placenta et la formation des plus petits vaisseaux sanguins dans le placenta, ce qui nuit au transfert de gaz et des éléments nutritifs dans le placenta. Les femmes qui fument font plus souvent des fausses couches et les enfants morts - nés sont plus nombreux<sup>9</sup>

**d) Les stimulants**

---

<sup>7</sup> Rapport OMS 1991 - 2000. *Les infirmières face à l'abus des substances*, page 6

<sup>8</sup> Rapport OMS 1991 - 2000, op.cit page 7

<sup>9</sup> Idem

La cocaïne, substance cristalline blanche, était autrefois considérée en occident comme une drogue des classes aisées, une « drogue de riches » ; elle est depuis peu utilisée beaucoup plus couramment dans les diverses couches sociales.

Les drogues du groupe des amphétamines peuvent être injectées, prisées, avalées ou fumées.

### e) La bombé

Depuis 2019, une nouvelle drogue artisanale fabriquée à partir de résidus de pots d'échappement a vu le jour en République Démocratique du Congo ; il s'agit bien de la « bombé ».

Cette drogue est très toxique car elle est extraite des résidus des tuyaux d'échappement qui sont constitués de monoxydes de Carbone, de monoïdes d'azote ainsi que d'oxyde de soufre, mais également de nutriline<sup>10</sup>.

Un fléau qui inquiète les forces de police congolaise, la nouvelle drogue très nuisible, fait des ravages chez les jeunes. Une drogue bon marché aux effets très puissants, sans doute, car outre les résidus des tuyaux d'échappement, elle subit un mixte avec le complément alimentaire « nutriline », prévu pour les sportifs et vendu en pharmacie.

## II. Inventaire de la législation pénale congolaise

La force du droit d'une communauté réside dans sa capacité d'anticiper et de trouver des solutions conformes à l'objectif pour lequel il est établi.

Seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seuls peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur : « Nullum crimen, nulla poena sine lege ».

### II.1. Sur le plan international

Le cadre actuel du système de contrôle des drogues est déterminé par un ensemble de trois conventions élaborées par les nations unies :

- la convention unique sur les stupéfiants de 1961
- la convention sur les substances psychotropes de 1971
- la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.<sup>11</sup>

Ces conventions limitent les usages de substances psycho actives et de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et demandent aux Etats membres de prohiber la production et la distribution pour tous les autres usages de ces substances.

Les conventions ont été signées et ratifiées par la plupart des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), résultat d'un travail diplomatique remarquable. Elles indiquent le haut niveau d'un consensus international sur un problème politique complexe qui frappe de manière différente des sociétés diverses. Il y a une reconnaissance pratiquement universelle de la gravité du « problème drogues » et une reconnaissance partagée que ce problème a indéniablement une dimension mondiale.

### II.2. : Sur le plan interne : les dispositions pénales spécifiques à la lutte contre le trafic de drogues

En République Démocratique du Congo, le trafic et la consommation de drogues sont prohibés. Ils ont même un lien avec le crime, et la majorité des usagers dans notre pays sont des jeunes.

Depuis l'avènement du régime démocratique mis en place après la fin officielle de la guerre en 2003, le système juridique a quelque peu gagné en efficacité, tout en restant opaque et probablement extrêmement corrompu, et basé sur une législation de plus en plus désuète.

Les lois actuelles sur le cannabis ont été édictées en 1917 et n'ont jamais été modifiées depuis, bien que le pays soit signataire des conventions des Nations Unies sur la drogue.

La RDC joue un tout petit rôle actif dans les efforts régionaux visant à juguler le trafic de drogues, et fait généralement preuve de peu de volonté s'agissant de combattre l'expansion intensive de cette activité à l'intérieur de ses propres frontières.

<sup>10</sup> Propos recueillis par Pascal Mulegwa, FRI-Afrique, 2021

<sup>11</sup> <http://www.wikipédia.fr/> 15 Novembre 2021, 12h10 PM

Les répercussions de la guerre, de la corruption et le manque de moyens financiers constituent une entrave à la mise en place d'agents de répression bien formés et bien payés, capables de mener des enquêtes efficaces.

L'application des lois de lutte contre le trafic de drogues n'est pas considérée comme une priorité, et l'on soupçonne le pays de fermer les yeux sur la majeure partie de la production et du trafic de drogues en raison de la corruption au plus haut niveau législatif et gouvernemental.

Voici quelques dispositions pénales dont dispose notre pays en matière de lutte contre le trafic de drogues :

- La loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchement des capitaux et le financement du terrorisme dans son article 50 ;
- Nous avons l'ordonnance-loi du 22 janvier 1903 approuvée par décret du 1<sup>er</sup> mars 1903 portant mesures contre l'usage de fumer le chanvre
- L'Article 195 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire,
- Aussi, nous avons l'Article 3 du décret-loi n°003-2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignement.<sup>12</sup>

Cependant, dans notre pays, la République Démocratique du Congo, les matières de la drogue sont réglementées par l'ordonnance du 22 juin 1903, approuvée par le Décret du 10 mars 1917 sur le chanvre, interdit en son article 1<sup>er</sup> « la culture, la vente, le transport, la détention et la consommation du chanvre à fumer ».

Par ailleurs, l'ordonnance n°83/178 du 28 septembre 1983 créant la commission de police de commerce la charge de « faire respecter la réglementation en procédant à toutes les enquêtes et importations nécessaires ou à la subordination à une autorisation particulière en détention de certains produits toxiques tels que le chanvre, la cocaïne ou les stupéfiants ».

Les limites de ces instruments juridiques sont que ils ne définissent pas clairement la politique interne de lutte contre le trafic des drogues et des produits stupéfiants, il sied de renforcer efficacement notre législation tout en définissant clairement les mécanismes de lutte contre ce fléau en réprimant les auteurs possibles de ce crime bien organisé dans notre pays.

### **II.2.1. Des stratégies de lutte contre le trafic des drogues et la consommation des produits stupéfiants**

La stratégie mise en place dans le cadre de l'action répressive, consiste à injecter des limiers de cette commission de police dans les coins où la consommation du cannabis, de la cocaïne, de l'héroïne et de l'alcool indigène, bat son plein.

En effet, ces drogues entrent par plusieurs voies à travers nos frontières qui sont très poreuses. Notamment par voie fluviale, à partir de petites embarcations, dans les aéroports où le système des chiens policiers n'est pas encore lancé, et enfin, par routes.

La volonté des responsables de cette commission de police est certes de parvenir à bloquer toutes les voies d'accès de ces drogues. Mais dans un pays comme le nôtre, aussi vaste qu'un continent, l'intensification de la lutte contre les stupéfiants passe nécessairement le déploiement de gros effectifs sur le terrain, l'acquisition d'une logistique appropriée et l'ouverture des antennes dans coins réputés « plaques tournantes » pour le trafic des drogues.

Si nous parvenons à rendre effective la création d'un comité national de lutte contre le trafic des drogues et la consommation des produits stupéfiants, ces différentes missions seront donc observées sur l'ensemble du territoire national :

- Appliquer et animer la politique définie par le Gouvernement, en matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes,
- Préparer les décisions du Gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues et autres stupéfiants,
- Proposer au Gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger la RD Congo contre ce fléau,
- Veiller à l'application des traités internationaux auxquels la RD Congo est partie, en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Etudier toutes les questions nationales et internationales relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce licite ou illicite, à la répression du trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes ainsi que les problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie ;

---

<sup>12</sup> Article 3 du décret-loi n°003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements.

- Coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et de produits psychotropes ;
- Centraliser tous les renseignements et dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière ;
- Présenter chaque année un rapport d'ensemble exposant la situation nationale du trafic de drogues, son évolution en tous ses aspects ;
- Donner son avis sur toute question et mesure envisagées par le Gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

### **II.3. Les dispositions non pénales susceptibles de s'appliquer au trafic de drogues**

Les études de cas dénotent une interprétation des conventions de l'ONU sur les drogues qui criminalise tous les aspects des activités liées aux drogues, y compris la détention pour usage personnel. Les normes exposées supposent une ratification des conventions de l'ONU sur les drogues, mais dans le respect de l'Article 3 de la Convention de 1988 qui recommande la criminalisation dans le droit interne d'un large éventail d'infractions liées aux drogues mais, en même temps, note que nonobstant cette recommandation, « dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que...des mesures de traitement et de postcure.

### **III. La législation pénale congolaise a l'épreuve du trafic de drogues**

#### **§1 : Les atouts et limites**

La lutte contre le trafic de drogues constitue un volet important de la coopération policière et judiciaire de la République Démocratique du Congo. Les attaches de sécurité intérieure, attaches douaniers et magistrats sont notamment chargés de l'évaluation de la situation et de la mise en œuvre d'actions en matière de lutte contre le trafic de drogues dans toutes les frontières de notre pays.

#### **a) Les atouts**

Les avantages que nous pouvons trouver dans toutes les dispositions sanctionnant et interdisant le trafic sont de nature que, nous devons honorer les engagements pris à l'unanimité pour réduire l'abus et le trafic de drogues ainsi que les dégâts causés par les drogues, en veillant à ce que notre démarche favorise l'égalité des droits de l'homme, le développement durable de même que la paix et la sécurité dans toutes nos sociétés congolaises.

Cette initiative consiste aussi à accroître l'appui à la prévention de l'usage et au trafic de drogues ; un avertissement efficace pour tous les trafiquants de drogues à travers la République toute entière.

Pour intensifier la lutte contre le trafic de drogues, la législation de notre pays cherche à prévenir la circulation clandestine de la drogue à travers toutes ses frontières.

#### **b) Les limites**

L'instabilité générée par le trafic de drogues et la criminalité organisée doit appeler une réponse concertée et cohérente.

Le nombre d'affaires du trafic de drogues par les forces de l'ordre a explosé ces dernières années, mais la répression, chronophage pour la police, reste peu efficace.

En effet, pour répondre à la question de la législation sur le trafic de drogues, la RD Congo ne dispose pas toujours d'un comité spécial de contrôle au sein de ses instances législatives.

Concrètement, le Comité pouvait être chargé de contrôler les politiques nationales de lutte contre le trafic de drogues et de soumettre des projets de loi à l'Assemblée Nationale pour interdire et sanctionner sévèrement toute personne impliquée dans le trafic illicite de drogues.

Ce Comité ne voit toujours pas sa création, en raison d'une part de la crise politique que subi le pays, et surtout, d'une autre part, de la tendance observée en RD Congo qui consiste à adopter des lois et mettre en place des mécanismes sans allouer de ressources qui permettraient de garantir leur bonne mise en œuvre.

D'autant plus que selon de nombreuses interprétations, cette situation découlerait d'une absence continue de volonté politique de s'attaquer aux problèmes qui pourraient nuire aux intérêts des élites.

La répression du trafic de drogues reste très compliquée car elle nécessite des enquêtes longues, au niveau local, national ainsi qu'international, avec des moyens aussi technologiques comme les écoutes qui sont difficiles à mettre en place.

Il faut dire que les attentes internationales supposant les réformes de politiques des drogues dans le monde pèsent, de plus en plus, sur les politiques des États, la RD Congo semble être inerte par rapport à ces réformes des politiques sur le trafic de drogues.

#### **IV. Les conséquences du trafic de la drogue**

Le commerce illicite de drogue génère des dommages non négligeables dans le monde. Les proportions qu'il prend ne cessent pas d'être inquiétantes et fait peser un risque sérieux sur la sécurité internationale et nationale. L'éventail des flux issus de cette activité donne lieu à l'apparition des organisations criminelles, des effets néfastes sur la santé publique et la question du blanchiment d'argent.

##### **a. Les organisations criminelles**

Les groupes criminels organisés restent, par ses impacts, une menace pour la paix et la sécurité humaine, le développement économique, social, culturel et politique à l'échelle planétaire. Le trafic de la drogue permet de obtenir les fonds nécessaires pour organiser des actions terroristes.

##### **b. La santé publique**

L'usage de drogues constitue incontestablement une pratique à hauts risques. Il a des conséquences dévastatrices. Lorsqu'on considère l'énorme potentiel qu'a le narcotrafic de créer de nouvelles aires de consommation qui entretiendront ensuite la production et les flux de drogue, on saisit alors la mesure des proportions que les maladies liées à la drogue et les victimes qu'elles feront pourra prendre dans les années à venir dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo.

##### **c. Le blanchiment d'argent**

Le blanchiment d'argent est une méthode par laquelle les criminels déguisent les origines illégales de leur richesse et protègent leurs biens en vue d'éviter toute suspicion des agences chargées de faire en sorte de ne pas laisser de preuve pouvant les incriminer.

A cet égard, la majorité de criminels se livre au blanchiment d'argent en vue de jouir de leur richesse au sein de l'économie formelle. Le trafic de drogue génère de vastes profits qui, selon les estimations représentent un coût estimé à 320 milliards de dollars par an. Cet argent est réinjecté dans d'autres activités pour boucler le cycle de ce trafic.

#### **CONCLUSION**

Après les analyses faites de tous les mécanismes pénaux tant sur le plan international que national de lutte contre le trafic des drogues et des produits stupéfiants, nous estimons que la politique interne de lutte contre ce fléau n'est pas efficace dans notre pays. Nous sollicitons l'implication totale de nos autorités pour la mise en place d'une nouvelle politique efficace et efficiente de lutte contre le trafic illicite des drogues et des produits stupéfiants, ainsi que la prévention et répression efficace dans le pays tout en renforçant vigoureusement un État de droit judiciaire à cette lutte.

En République Démocratique du Congo, la drogue circule clandestinement, ce qui favorise le plus souvent son commerce et consommation qui ont aussi un lien étroit avec la criminalité qui s'observe dans le pays.

La législation pénale congolaise doit être orientée sur trois objectifs principaux à savoir :

La prévention, le traitement et la répression.

L'objectif principal est donc la prévention du trafic de drogues sur l'ensemble du territoire national puis il faudrait protéger les personnes confrontées au phénomène des drogues et leurs conséquences. Ceci concerne également les personnes dépendantes nécessitant une assistance afin de leur garantir une vie meilleure malgré leur consommation de drogues qui engendre la criminalité dans certains endroits du pays. Et aussi l'approche judiciaire, et en particulier l'emprisonnement, qui devrait être le dernier recours en vue de traiter la consommation problématique de drogues.

Jusqu'à présent notre législation congolaise n'a pas encore définie le trafic de drogues. Nous avons seulement certaines lois qui interdisent la production, l'importation, le transport. La détention, la vente etc.

À cet effet, et compte tenu de la réceptivité observée en RD Congo quant à la perspective d'harmoniser les législations liées aux drogues, il nous faut un groupe d'expert qui pourra recommander qu'à l'avenir les efforts déployés en vue de développer, réformer et/ou harmoniser les législations liées aux drogues dont se fondent sur les normes existantes et émergentes dont l'objectif central est la protection des citoyens.

Nous devons arriver à une prise de conscience générale qui doit aboutir à la mise en œuvre de stratégies et politiques de lutte contre ce fléau par la création du Comité National de lutte contre la Drogue et le renforcement des bases juridiques d'action dont ce comité National de lutte contre le trafic de drogues serait une structure chargée de coordonner les actions et activités des différents acteurs de lutte contre le trafic de drogues en RD Congo afin de les dynamiser au maximum pour les rendre efficaces en vue de la réduction du phénomène.

Il doit être composé de membres représentant les Ministères, les Organisations non gouvernementales et Associations intervenant dans le domaine de la drogue et des produits stupéfiants.

A cet égard, nous accordons la plus grande priorité au renforcement des capacités institutionnelles, à l'élaboration des politiques, à l'information, à la recherche et coordination, aux systèmes juridiques et à l'application des lois, y compris le renforcement des capacités et des mesures de répression et de lutte aux niveaux national et régional, à la réduction de la demande des drogues, et à la promotion de la coopération internationale.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. INSTRUMENTS JURIDIQUES**

- [1] La convention unique sur les stupéfiants de 1961
- [2] La convention sur les substances psychotropes de 1971
- [3] La convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
- [4] La loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire,
- [5] La loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- [6] L'ordonnance-loi du 22 janvier 1903 approuvée par décret du 1<sup>er</sup> mars 1903 portant mesures contre l'usage de fumer le chanvre
- [7] Décret-loi n°003-2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignement

### **II. DOCTRINE**

#### **A) OUVRAGES**

- [1] Francis CABALLERO, Droit de la drogue, Dalloz, Paris, 1989 ;
- [2] GRAWITZ M, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> édition, Paris Dalloz, 2001 ;
- [3] Léonard, L. COUSINEAU, classification, caractéristiques et effets généraux des drogues, Montréal, 2002

#### **B) AUTRES ARTICLES**

- [1] Rapport OMS 1991 - 2000. Les infirmières face à l'abus des substances
- [2] Larousse de poche, Paris, 2012

#### **C) WEBOGRAPHIE**

- [1] Propos recueillis par Pascal Mulegwa, FRI-Afrique, 2021
- [2] <http://www.wikipédia.fr/>
- [3] <https://www.cairn.fr/politique-criminelle-de-drogue-2003>